

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/21/2013031242/justel>

Dossier numéro : 2013-03-21/12

Titre

21 MARS 2013. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés. <ARR 2016-04-28/17, art. 1, 002; En vigueur : 01-06-2016>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-10-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-04-2013 page : 24953

Entrée en vigueur : 04-05-2013

Table des matières

[Chapitre I.](#) [¹ Dispositions générales]¹

Art. 1-2

[Chapitre II.](#) [¹ Autopartage avec usage de places de stationnement réservées]¹

Art. 3-17, 18/1, 18/2, 18/3, 18/4, 18/5, 18/6, 19

[Chapitre III.](#) [¹ Autopartage " flotte libre " avec l'usage d'une carte de dérogation pour autopartage sur places de stationnement publiques]¹

Art. 19/1, 19/2, 19/3, 19/4, 19/5, 19/6, 19/7, 19/8

[Chapitre IV.](#) [¹ Dispositions finales]¹

Art. 20-21

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[Chapitre I.](#) [¹ Dispositions générales]¹

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 3, 002; En vigueur : 01-06-2016>

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :

1° " Administration " : Administration de l'Équipement et des Déplacements- Bruxelles Mobilité- Direction Stratégie;

2° " Agence " : Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° " Ordonnance " : l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° " Service de véhicules à moteur partagés " ou [1] " autopartage "]1 : service consistant à mettre à la disposition d'usagers abonnés, des véhicules à moteur, au sens de l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, pour des déplacements occasionnels;

5° " Opérateur " : prestataire du service de véhicules à moteur partagés;

6° " Agrément " : autorisation délivrée par [2] l'Administration]2 à l'opérateur de véhicules à moteur partagés [2 afin de pouvoir utiliser, le cas échéant, les places de stationnement réservées en voirie au sens de l'article 2, 2°, de l'ordonnance ou une carte de dérogation pour l'autopartage au sens de l'article 6, alinéa 1, 3°, de l'ordonnance]2;

7° [2 " Place de stationnement d'autopartage " : place de stationnement réservée en voirie au sens de l'article 2, 2°, de l'ordonnance pour des véhicules d'autopartage qui appartiennent à un opérateur agréé au sens du chapitre II et qui sont affectés au service d'autopartage]2;

8° [2 " Station de véhicules d'autopartage " : ensemble constitué d'une ou de plusieurs places de stationnement réservées pour l'autopartage]2;

[2 8° /1 " Place de stationnement publique " : place de stationnement en voirie publique qui n'est pas une place réservée et pour laquelle l'utilisateur peut utiliser une carte de dérogation;]2

9° " Equipement de [1 "stations de véhicules d'autopartage "]1 " : tout matériel, nécessaire à l'utilisation des places de stationnement réservées au système de véhicules à moteur partagés et au fonctionnement des [1 "stations de véhicules d'autopartage "]1, qui ne concerne ni l'aménagement physique des stations, ni leur signalisation réglementaire;

10° " Aménagement physique des [1 "stations de véhicules d'autopartage "]1 " : marquage au sol tel que prévu par le Code du gestionnaire en Région de Bruxelles-Capitale;

11° " Entretien des [1 "stations de véhicules d'autopartage "]1 " : maintien en bon état de l'aménagement physique des [1 "stations de véhicules d'autopartage "]1 par le gestionnaire de voirie;

12° " Ecoscore " : au sens de l'article 1er, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009 relatif à l'introduction de véhicules plus respectueux de l'environnement dans les flottes des autorités régionales, score global caractérisant pour un véhicule les dommages environnementaux que ses émissions atmosphériques occasionnent sur les différents compartiments de l'environnement naturel, humain et bâti;

13° " véhicule de type citadin " : véhicule de catégorie M1 comportant 5 places assises au maximum, le siège du conducteur compris, à l'exception du véhicule de type mono-volume;

14° " véhicule de type familial " : véhicule de type mono-volume ou véhicule de catégorie M1 comportant plus de 5 places assises, le siège du conducteur compris;

15° " véhicule de type utilitaire " : véhicule permettant le transport de biens pour un volume minimum de 2,5 m³.

16° " Sponsors " : personne physique ou morale qui a conclu un accord de coopération avec un [1 opérateur d'autopartage]1 en vue de l'utilisation du [1 service de véhicules d'autopartage]1;

[2 17° " Autopartage " flotte libre " " : une forme d'autopartage pour laquelle aucune station de véhicules d'autopartage spécifique n'est prévue. L'utilisateur peut remettre le véhicule concerné sur une place de stationnement publique ou dans un parking;]2

[3 18° " Vacances scolaires " : vacances scolaires officielles dans l'enseignement secondaire de la Communauté française ou flamande.]3

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2016>

(2)<ARR 2016-04-28/17, art. 4, 002; En vigueur : 01-06-2016>

(3)<ARR 2019-01-31/03, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 2. § 1er. [1 Le présent arrêté consacre les règles pour :

- l'utilisation de places de stationnement réservées pour l'autopartage qui sont situées en voirie sur le territoire des 19 communes ;

- l'utilisation de cartes de dérogation pour l'autopartage.]1

§ 2. [1 Seuls les opérateurs qui, conformément au chapitre II du présent arrêté sont agréés, disposent du droit d'utiliser les places réservées pour l'autopartage. Ces opérateurs ont également le droit de recevoir des cartes de dérogation pour leurs véhicules à moteur partagés pour les places de stationnement publiques. Sans préjudice de l'article 4, § 1er, 4°, l'utilisateur peut, pendant qu'il fait usage du véhicule à moteur partagé, utiliser la carte de dérogation pour stationner le véhicule sur une place de stationnement publique.]1

[1 § 3. Les opérateurs qui, conformément au chapitre III du présent arrêté, sont agréés en tant qu'opérateurs d'autopartage " flotte libre ", ont le droit de recevoir pour leurs véhicules à moteur partagés une carte de dérogation pour les places de stationnement publiques.]1

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 5, 002; En vigueur : 01-06-2016>

Chapitre II. [1 Autopartage avec usage de places de stationnement réservées]1

(1)<Inséré par ARR 2016-04-28/17, art. 6, 002; En vigueur : 01-06-2016>

[Art. 3.](#) La demande d'agrément en vue de l'utilisation des places de stationnement réservées [[1](#) pour l'autopartage][1](#) est introduite auprès de [[1](#) l'Administration][1](#).

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 7, 002; En vigueur : 01-06-2016>

[Art. 4.](#) § 1er. [[2](#) En vue d'être agréé par l'Administration pour l'usage de places de stationnement réservées pour l'autopartage, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :][2](#)

1° les usagers disposent d'un abonnement mettant à leur disposition une flotte de véhicules partagés, répartie sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° le tarif inclut l'ensemble des coûts du service: carburant, entretien, réparations, assurances et autres;

3° le service est ouvert à tous les usagers dans le respect du principe d'égalité d'accès sans préjudice des conditions imposées par les opérateurs relatives à la possession et la durée du permis de conduire;

Les conditions imposées par les opérateurs relatives à la possession du permis de conduire de catégorie B ne peuvent excéder 2 ans;

4° [[4](#) chaque véhicule à moteur partagé dispose d'une place de stationnement d'autopartage à une station de véhicules d'autopartage fixe, où l'utilisateur va chercher le véhicule qu'il a réservé et où il va le remettre au terme de chaque utilisation][4](#)

5° [[2](#) ...][2](#)

6° [[2](#) le coût de l'utilisation est proportionnel à la distance et à la durée de l'utilisation, sur base de paramètres clairs et communiqués.][2](#) [[5](#) Après une durée maximale d'utilisation de 72 heures, l'opérateur garantit que la voiture est ramenée à la station de véhicules d'autopartage et mise à la disposition de tous les utilisateurs.][5](#) [[6](#) Si l'utilisateur réceptionne la voiture avant le 1er janvier 2023 dans la période à partir du dernier vendredi avant le début des vacances scolaires jusqu'au dernier vendredi des vacances scolaires, la durée maximale s'élève à 168 heures.][6](#)

7° a) le plan de développement de l'offre de l'opérateur vise la couverture territoriale de la Région de Bruxelles-Capitale;

b) La couverture territoriale inclut la dispersion des stations sur chacune des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est divisé en trois zones :

- zone 1 (faible)
- zone 2 (moyen)
- zone 3 (bon)

Le Gouvernement fixe l'extension spatiale des zones, au travers d'une carte reprise en annexe 2, basée sur les zones d'accessibilité en transport en commun du RRU.

Pour chaque [[1](#) station de véhicules d'autopartage][1](#), un score sera défini sur base de sa localisation :

Une [[1](#) station de véhicules d'autopartage][1](#) en zone 1 équivaut à un score de 0;

Une [[1](#) station de véhicules d'autopartage][1](#) en zone 2 équivaut à un score de 2;

Une [[1](#) station de véhicules d'autopartage][1](#) en zone 3 équivaut à un score de 3.

Ce score sera évalué tous les 5 ans lors du renouvellement de l'agrément de l'opérateur.

Ce score ne sera appliqué que pour les stations ouvertes après obtention de l'agrément par l'opérateur.

Le score moyen des différentes [[1](#) station de véhicules d'autopartage][1](#) devra être inférieur ou égal à 2.

L'Agence du stationnement contrôle le respect de la couverture territoriale par les opérateurs agréés.

c) La couverture territoriale doit également se traduire par la diversité des types de véhicules à moteurs partagés en fonction de la densité démographique et de la demande;

8° [[2](#) ...][2](#)

9° dans les cinq années suivant l'octroi de l'agrément, l'opérateur doit avoir atteint le nombre de 30 stations et 75 véhicules à moteur partagés;

10° Afin que le service de véhicule à moteur partagé propose une solution alternative à tout déplacement usuel en voiture privée, la flotte de véhicules devra comporter différents types de véhicules : citadin, familial et utilitaire;

11° [[2](#) le seuil Ecoscore à la date de la mise en service du véhicule pour le service de véhicules d'autopartage est fixé à :

- 72 pour les véhicules de type citadin et les véhicules de type familial de la catégorie M1, type AA, AB, AC, AD et AE, tels que définis dans l'article 1er, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. A partir de 2020, le seuil Ecoscore pour ces catégories de véhicules est fixé à 75.

- 64 pour les véhicules de type citadin et les véhicules de type familial de la catégorie M1 et AF, tels que définis dans l'article 1er, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. A partir de 2020, le seuil Ecoscore pour ces catégories de véhicules est fixé à 69.

- 64 pour les véhicules de type utilitaire, de la catégorie N1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques,

leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. A partir de 2020, le seuil Ecoscore pour ces catégories de véhicules est fixé à 69.]²

12° l'usager accède aux véhicules à moteur partagés de façon autonome;

13° toute publicité est interdite à l'extérieur des véhicules à moteur partagés ainsi qu'aux [¹ stations de véhicules d'autopartage]¹. Seules les mentions relatives aux véhicules à moteur partagés, au nom de l'opérateur et au(x) sponsor(s) sont autorisées.

Les mentions relatives au(x) sponsor(s) devront respecter la mesure de 1500 cm² maximum par véhicule.

14° [² l'opérateur prévoit un système de réservation facilement accessible pour l'utilisation de voitures à moteur partagés. L'opérateur peut également mettre ces véhicules à disposition immédiate des utilisateurs, sans obligation de réservation;]²

15° la réservation, l'utilisation et l'assistance téléphonique sont disponibles 24h/24, 7j/7;

16° [² ...]²

17° le service offre un haut degré de disponibilité, satisfaisant minimum 90 % des demandes de réservation faites 24h à l'avance;

18° les clients disposent d'un manuel complet et clair, définissant des procédures de signalisation de problèmes et de plaintes. Une séance d'information [² ...]² sera dispensée aux usagers par l'opérateur.

§ 2. Les conditions visées au § 1er sont cumulatives. Le non respect de l'une d'entre elles entraîne [³ le refus de l'autorisation, la suspension ou le retrait de l'agrément délivré par l'Administration ou la suspension des cartes de dérogation pour les véhicules à moteur partagés de l'opérateur]³.

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2016>

(2)<ARR 2016-04-28/17, art. 8, 002; En vigueur : 01-12-2016>

(3)<ARR 2016-04-28/17, art. 9, 002; En vigueur : 01-06-2016>

(4)<ARR 2017-07-13/18, art. 1,1°, 003; En vigueur : 07-08-2017>

(5)<ARR 2017-07-13/18, art. 1,2°, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(6)<ARR 2019-01-31/03, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 5. Les [² opérateurs d'un service de véhicules à moteur partagés]² et la STIB développent une offre combinée " [¹ autopartage]¹ + STIB ".

Les [¹ opérateurs d'autopartage]¹, les acteurs de la mobilité bruxelloise et les autorités publiques bruxelloises promeuvent également une utilisation combinée des offres de [¹ autopartage]¹ entre elles et entre les autres offres de transports.

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2016>

(2)<ARR 2016-04-28/17, art. 10, 002; En vigueur : 01-06-2016>

Art. 6. § 1er. L'opérateur de véhicules à moteur partagés qui satisfait aux conditions du § 1er de l'article 4 remet une fois par an à [¹ l'Agence et l'Administration]¹ des données d'exploitation, globalement et par station, sur le nombre de véhicules à moteur partagés, sur le nombre de clients, le nombre de réservations, les caractéristiques du trajet effectué et le taux de couverture de la demande (différentiel entre la demande et l'offre).

L'opérateur agréé livre une fois par an un traitement statistique des données d'exploitation concernant les caractéristiques des trajets effectués (distance, durée), le type de clients (fréquentation d'utilisation, distances et durée d'utilisation), et l'utilisation des véhicules à moteur partagés (nombre d'utilisation, distance et durée d'utilisation par jour).

Pour chaque donnée, l'opérateur livre une répartition par catégorie ainsi que les moyennes.

§ 2. Un fichier standard est fourni à l'opérateur par l'Agence qui pourra spécifier d'autres données.

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 11, 002; En vigueur : 01-06-2016>

Art. 7. § 1er. L'opérateur agréé collabore une fois par an à l'enquête auprès des usagers, telle que standardisée et organisée par l'Agence. L'enquête sonde l'évolution de la possession de la voiture, l'évolution de l'utilisation de la voiture et des autres modes, et le degré de satisfaction des usagers.

§ 2. Un fichier standard est fourni à l'opérateur par l'Agence qui pourra spécifier d'autres données.

[¹ § 3. L'opérateur envoie l'enquête complétée à l'Agence et à l'Administration.]¹

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 12, 002; En vigueur : 01-06-2016>

Art. 8. L'Agence transmet annuellement à l'Administration, aux communes et aux opérateurs agréés, des rapports de suivis synthétiques qui permet d'évaluer la couverture régionale ainsi que des résultats ventilés par commune, et ce sur base des données d'exploitation délivrées par les opérateurs agréés.

Art. 9. Chaque opérateur de véhicules à moteur partagés se voit accorder l'agrément pour une durée de cinq ans, renouvelable pour la même durée en cas de respect par les opérateurs des conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

[¹ La résiliation de l'agrément peut être notifiée par courrier recommandé par l'opérateur à l'Administration et à

la commune, au moins un an après l'octroi de l'agrément et moyennant un délai de préavis de six mois.][1]

[1] Suite à l'expiration, au retrait ou à la résiliation de l'agrément en tant qu'opérateur, ce dernier doit supprimer les stations de véhicules d'autopartage, ainsi que tout ce qui en fait partie, à ses frais et à ses risques et remettre le domaine public dans son état antérieur. Sauf autorisation contraire, toutes les stations de véhicules d'autopartage doivent être supprimées dans un délai d'1 mois suivant l'expiration, le retrait ou la résiliation de l'autorisation.][1]

(1)<ARR 2017-07-13/18, art. 2, 003; En vigueur : 07-08-2017>

Art. 10.§ 1er. En cas de non respect d'une des conditions d'agrément et de suivi décrites aux articles 4 à 7, [1 l'Administration][1] le notifie à l'opérateur agréé.

Ce dernier dispose de trois mois afin de régulariser sa situation.

§ 2. [1 Si la situation n'est pas régularisée dans les trois mois, l'Administration peut suspendre l'agrément ainsi que les cartes de dérogation pour les véhicules à moteur partagés de l'opérateur, après l'avoir entendu au préalable.

Dès que l'opérateur régularise la situation et en informe l'Administration, celle-ci lèvera la suspension de l'agrément ou la suspension des cartes de dérogation, après avoir constaté que la situation est effectivement régularisée.

Si la situation n'est pas régularisée dans les trois mois suivant la suspension de l'agrément ou de la suspension des cartes de dérogation, l'Administration peut retirer l'agrément, après avoir entendu l'opérateur au préalable. Le retrait de l'agrément entraîne de plein droit le retrait des cartes de dérogation pour les véhicules à moteur partagés de l'opérateur.

L'opérateur ne peut pas mettre à charge de l'utilisateur le coût des redevances forfaitaires qui sont dues pendant la suspension ou après le retrait d'une carte de dérogation, parce que le véhicule à moteur stationné ne dispose pas d'une carte de dérogation valide et non-suspendue, pour autant que l'utilisateur ait respecté les autres conditions d'utilisation de la carte de dérogation.][1]

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 13, 002; En vigueur : 01-06-2016>

Art. 11.§ 1er. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque commune élabore son Plan d'Action Carsharing à l'horizon 2020 conformément à l'objectif régional de croissance du [1 autopartage][1] repris en annexe 1re du présent arrêté. [2 Après l'obtention des chiffres cités à l'annexe 1, l'augmentation se fait en fonction de la demande, selon la manière décrite à l'article 16 § 2.][2]

§ 2. Ce Plan est rédigé en 3 phases:

- 1) état des lieux et diagnostic de la situation existante
- 2) élaboration d'un scénario respectant le principe de dispersion des stations et tenant compte de l'objectif régional de croissance du [1 autopartage][1] repris en annexe 1 du présent arrêté
- 3) [2 élaboration de la carte localisant les stations suggérées.][2]

La carte indiquera la localisation des [1 stations de véhicules d'autopartage][1] sur les voiries régionales et sur les voiries communales, le nombre de places de stationnement réservées par station ainsi que le calendrier des mises en service [2 souhaitée][2] des [1 stations de véhicules d'autopartage][1] prévues.

[2 Un périmètre de 250 mètres s'applique à chaque station de véhicules d'autopartage. Les places de stationnement réservées aux voitures partagées des différents opérateurs peuvent être réparties dans ce périmètre. Toutes les places de stationnement réservées aux voitures partagées d'un opérateur se trouvent au même endroit dans ce périmètre.][2]

§ 3. Le calendrier défini dans le Plan d'Action Carsharing identifie différentes phases de développement du système de véhicules à moteur partagés au sein de chaque commune et privilégie l'ouverture de chaque nouvelle [1 station de véhicules d'autopartage][1] à proximité d'une station existante.

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2016>

(2)<ARR 2017-07-13/18, art. 3, 003; En vigueur : 07-08-2017>

Art. 12.§ 1er. La commune élabore son Plan d'Action Carsharing en collaboration avec l'Agence et à la lumière de l'objectif de croissance du service de véhicules à moteur partagés correspondant à un taux de 2% de la population, soit 25 000 clients. Ce Plan sera ensuite soumis à la sanction de l'Agence.

Le Gouvernement peut modifier cet objectif en fonction du développement du système de [1 autopartage][1].

§ 2. La commune consulte obligatoirement les opérateurs agréés afin de s'assurer que les stations [2 suggérées][2] projetées correspondent à la réalité opérationnelle et commerciale des opérateurs. [2 Le Plan approuvé est porté à la connaissance de tous les opérateurs agréés.][2]

(1)<ARR 2016-04-28/17, art. 2, 002; En vigueur : 01-06-2016>

(2)<ARR 2017-07-13/18, art. 4, 003; En vigueur : 07-08-2017>

Art. 13.§ 1er. Les emplacements [2 suggérés][2] projetés sur les voiries régionales dans le Plan d'Action [1 autopartage][1] seront soumis à la validation de l'Administration.